



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Protocol on the Authentic Texts of the Convention on International Civil Aviation (Chicago 1944)

Signed at Buenos Aires, September 24, 1968

Entered into force for Canada August 21, 1969

AIR

Protocole concernant les Textes Authentiques de la Convention Relative à Aviation Civile Internationale (Chicago 1944)

Signé à Buenos Aires, le 24 septembre 1968

En vigueur pour le Canada le 21 août 1969

43 208 771 / 43 280 170

b 3672873

b 1639729

1-88886



PROTOCOL ON THE AUTHENTIC TRILINGUAL TEXT OF THE CONVENTION ON INTERNATIONAL CIVIL AVIATION (CHICAGO, 1944)

THE UNDERSIGNED GOVERNMENTS

CONSIDERING that the last paragraph of the Convention on International Civil Aviation, hereinafter called "the Convention", provides that a text of the Convention, drawn up in the English, French and Spanish languages, each of which shall be of equal authenticity, shall be open for signature;

CONSIDERING that the Convention was opened for signature, at Chicago, on the seventh day of December, 1944, in a text in the English language;

CONSIDERING, accordingly, that it is appropriate to make the necessary provision for the text to exist in three languages as contemplated in the Convention;

CONSIDERING that in making such provision, it should be taken into account that there exist amendments to the Convention in the English, French and Spanish languages, and that the text of the Convention in the French and Spanish languages should not incorporate those amendments because, in accordance with Article 94(a) of the Convention each such amendment can come into force only in respect of any State which has ratified it;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

The text of the Convention in the French and Spanish languages annexed to this Protocol, together with the text of the Convention in the English language, constitutes the text equally authentic in the three languages as specifically referred to in the last paragraph of the Convention.

ARTICLE II

If a State party to this Protocol has ratified or in the future ratifies any amendment made to the Convention in accordance with Article 94(a) thereof, then the text of such amendment in the English, French and Spanish languages shall be deemed to refer to the text, equally authentic in the three languages, which results from this Protocol.

ARTICLE III

- (1) The States members of the International Civil Aviation Organization may become parties to this Protocol either by:
 - (a) signature without reservation as to acceptance, or
 - (b) signature with reservation as to acceptance followed by acceptance, or
 - (c) acceptance.

(2) This Protocol shall remain open for signature at Buenos Aires until the twenty-seventh day of September 1968 and thereafter at Washington, D.C.

1889 740 28

(3) Acceptance shall be effected by the deposit of an instrument of acceptance with the Government of the United States.

**PROTOCOLE CONCERNANT LE TEXTE AUTHENTIQUE TRILINGUE DE LA
CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
(CHICAGO, 1944)**

LES GOUVERNEMENTS SOUSSIGNÉS

CONSIDÉRANT que le dernier paragraphe de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, appelée ci-après «la Convention», stipule qu'un texte de la Convention, rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert à la signature;

CONSIDÉRANT que la Convention a été ouverte à la signature à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, dans un texte en langue anglaise;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'existe le texte en trois langues tel que prévu dans la Convention;

CONSIDÉRANT qu'il devrait être tenu compte, en prenant ces dispositions, que des amendements à la Convention existent en langues française, anglaise et espagnole, et que le texte de la Convention en langues française et espagnole ne devrait pas comporter ces amendements, car chacun desdits amendements n'entre en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 94a) de la Convention, qu'à l'égard de tout État qui l'a ratifié;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I^{er}

Le texte en langues française et espagnole de la Convention annexé au présent Protocole constitue, conjointement avec le texte en langue anglaise de la Convention, le texte faisant également foi dans les trois langues, tel que prévu expressément au dernier paragraphe de la Convention.

ARTICLE II

Lorsqu'un État partie au présent Protocole a ratifié ou ratifie ultérieurement un amendement apporté à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 94a) de celle-ci, le texte en langues française, anglaise et espagnole de cet amendement est réputé se référer au texte faisant également foi dans les trois langues qui résulte du présent Protocole.

ARTICLE III

1) Les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale peuvent devenir parties au présent Protocole:

- a) soit en le signant, sans réserve d'acceptation,
- b) soit en le signant, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation,
- c) soit en l'acceptant.

2) Le présent Protocole restera ouvert à la signature à Buenos Aires jusqu'au 27 septembre 1968 et après cette date à Washington (D.C.).

(3) Acceptance shall be effected by the deposit of an instrument of acceptance with the Government of the United States of America.

(4) Adherence to or ratification or approval of this Protocol shall be deemed to be acceptance thereof.

ARTICLE IV

(1) This Protocol shall come into force on the thirtieth day after twelve States shall, in accordance with the provisions of Article III, have signed it without reservation as to acceptance or accepted it.

(2) As regards any State which shall subsequently become a party to this Protocol, in accordance with Article III, the Protocol shall come into force on the date of its signature without reservation as to acceptance or of its acceptance.

ARTICLE V

Any future adherence of a State to the Convention shall be deemed to be acceptance of this Protocol.

ARTICLE VI

As soon as this Protocol comes into force, it shall be registered with the United Nations and with the International Civil Aviation Organization by the Government of the United States of America.

ARTICLE VII

(1) This Protocol shall remain in force so long as the Convention is in force.

(2) This Protocol shall cease to be in force for a State only when that State ceases to be a party to the Convention.

ARTICLE VIII

The Government of the United States of America shall give notice to all States members of the International Civil Aviation Organization and to the Organization itself:

- (a) of any signature of this Protocol and the date thereof, with an indication whether the signature is with or without reservation as to acceptance;
- (b) of the deposit of any instrument of acceptance and the date thereof;
- (c) of the date on which this Protocol comes into force in accordance with the provisions of Article IV, paragraph (1).

ARTICLE IX

This Protocol, drawn up in the English, French and Spanish languages, each text being equally authentic, shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America, which shall transmit duly certified copies thereof to the Government of the States members of the International Civil Aviation Organization.

3) L'acceptation est effectuée par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4) L'adhésion au présent Protocole, sa ratification ou son approbation est considérée comme acceptation du Protocole.

ARTICLE IV

1) Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour après que douze États l'auront signé sans réserve d'acceptation ou accepté, conformément aux dispositions de l'article III.

2) En ce qui concerne tout État qui deviendra ultérieurement partie au présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article III, le Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature sans réserve ou de son acceptation.

ARTICLE V

L'adhésion future d'un État à la Convention vaut acceptation du présent Protocole.

ARTICLE VI

Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE VII

1) Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention est en vigueur.

2) Le présent Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard d'un État, seulement lorsque cet État cesse d'être partie à la Convention.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifie à tous les États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à l'Organisation elle-même:

- a) toute signature du présent Protocole et la date de cette signature, en indiquant si la signature a été apposée sans ou sous réserve d'acceptation;
- b) le dépôt de tout instrument d'acceptation et la date de ce dépôt;
- c) la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article IV, paragraphe 1.

ARTICLE IX

Le présent Protocole, rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des États membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, duly authorized, have signed this Protocol.

DONE at Buenos Aires this twenty-fourth day of September, one thousand nine hundred and sixty-eight.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Buenos Aires le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-huit.

ARTICLE V

L'adhésion future d'un Etat à la Convention vaut acceptation du présent Protocole.

ARTICLE VI

Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE VII

1) Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention est en vigueur.
2) Le présent Protocole cesse d'être en vigueur à l'égard d'un Etat, seulement lorsque cet Etat cesse d'être partie à la Convention.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifie à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à l'Organisation elle-même:
1) toute signature du présent Protocole et la date de votre signature, en tant qu'elle a été apposée sans ou sous réserve d'acceptation;
2) le dépôt de tout instrument d'acceptation et la date de ce dépôt;
3) la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article IV, paragraphe 1.

ARTICLE IX

Le présent Protocole rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.



CANADA

TREATY SERIES

REFUGEES

Protocol Relating to the Status of Refugees

Done at New York, January 31, 1951

Entered into force October 4, 1954

Canada's Instrument of Accession deposited

June 4, 1969

Available by mail from Information Canada Bookshops and at the following Information Canada Bookshops:

| | |
|----------|-------------------------------|
| OTTAWA | 111 Slater Street |
| TORONTO | 221 Yonge Street |
| WINNIPEG | 301 Fortage Avenue |
| EDMONTON | 101 St. Catherine Street West |
| OTTAWA | 111 Slater Street |
| TORONTO | 221 Yonge Street |
| WINNIPEG | 301 Fortage Avenue |
| EDMONTON | 101 St. Catherine Street West |

REFUGIES

Protocole relatif au statut des réfugiés

Fait à New York, le 31 janvier 1951

En vigueur le 4 octobre 1954

L'Instrument d'accession déposé par le Canada

le 4 juin 1969

En vigueur pour le Canada le 4 juin 1969

53 595 052
6 1634730 / b 315 807X

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092081 0

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries, duly authorized, have signed this Protocol.

Done at Buenos Aires this twenty-fourth day of September, one thousand nine hundred and sixty-eight.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Buenos Aires le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-huit.

© ©

Crown Copyrights reserved

Droits de la Couronne réservés

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX

HALIFAX

1687 Barrington Street

1687, rue Barrington

MONTREAL

MONTREAL

640 St. Catherine Street West

640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

OTTAWA

171 Slater Street

171, rue Slater

TORONTO

TORONTO

221 Yonge Street

221, rue Yonge

WINNIPEG

WINNIPEG

393 Portage Avenue

393, avenue Portage

VANCOUVER

VANCOUVER

800 Granville Street

800, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1969/28

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1969/28

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1973

Information Canada
Ottawa, 1973